



ARRÊTÉ N° 2026 - 1200 AM

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026 - 1199 AM du 06 octobre 2026 portant autorisation de voirie au profit de la société SBTPC SOGEA Réunion ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la ville du Port émise par la société SBTPC SOGEA Réunion le 23 septembre 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de réalisation des plateaux surélevés en enrobé et de la mise à la côte des tampons aux carrefours Sadi Carnot et Général Emile Roland ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société SBTPC SOGEA Réunion qui se dérouleront du **12 au 16 octobre 2026 de 7h00 à 17h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- la rue Sadi Carnot (1^{er} carrefour rue Léon de Lépervanche) :

- la circulation de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdite si les travaux impactent le trafic routier. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Commune de Paris, les rues Chanoine Murat, René Michel et Sadi Carnot ;
- le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h sur les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SBTPC SOGEA Réunion, responsable des travaux.

- la rue Sadi Carnot (2^{ème} carrefour rue René Michel) :

- la circulation de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdite si les travaux impactent le trafic routier. Une déviation sera mise en place par les rues Jeanne d'Arc, Chanoine Murat et Jules Ferry ;
- le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h sur les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SBTPC SOGEA Réunion, responsable des travaux.

- la rue Général Emile Roland (1^{er} carrefour rue Léon de Lépervanche) :

- la circulation de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdite si les travaux impactent le trafic routier. Une déviation sera mise en place par les rues Jeanne d'Arc et Chanoine Murat ;
- le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SBTPC SOGEA Réunion, responsable des travaux.

- la rue du Général Emile Roland (2^{ème} carrefour rue Jeanne d'Arc) :

- la circulation de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdite si les travaux impactent le trafic routier. Une déviation sera mise en place par les rues René Michel, Sadi Carnot, Jules Ferry et Chanoine Murat ;
- le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h sur les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SBTPC SOGEA Réunion, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société SBTPC SOGEA Réunion veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Directeur de la société SBTPC SOGEA Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint des Services

LE MAIRE

Marietta DENNEMONT

06 OCT. 2026